

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre;
Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins;
Monsieur Grégory CHARLOT, Président;
Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, ~~Madame Marianne STREEL~~, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, ~~Monsieur Stephan HENRY~~, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers;
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS;
Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général;

Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022.

Le Conseil Communal,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022.

Amnesty International: Coupe du Monde de football au Qatar: Campagne "Droits Humains": Adhésion

Le Conseil Communal,

Attendu que la Coupe du Monde de football se déroulera du 20 novembre 2022 au 18 décembre 2022 au Qatar ;

Vu le courrier reçu de la section locale d'Amnesty International le 26 octobre 2022, libellé de la manière suivante :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs, membres du Conseil Communal,

Aux yeux du plus grand nombre, le choix du Qatar est un scandale financier, écologique, et humain. Vous savez que le Qatar compte des centaines de milliers de « travailleurs-esclaves » venus d'Inde, du Népal, du Pakistan, du Bangladesh... Dès leur entrée au Qatar, leur passeport est confisqué et ils sont attachés pour la durée de leur séjour à un patron libre de les exploiter : nombre d'heures de travail malgré la température, logement en dortoirs exigus, nourriture souvent insuffisante, salaires très bas. Aucun recours possible. On estime que 6000 décès seraient survenus sur les chantiers de la coupe du monde !

Les responsables d'Amnesty pensent cependant qu'un boycott serait inefficace. Rien n'empêchera des milliards de gens de regarder les matchs. Mieux vaut donc profiter de cet événement super-médiatisé pour exercer une pression maximale en faveur des droits humains sur :

- La FIFA. Elle a bien besoin de redorer son blason. Résultat : elle pousse le Qatar à... « sauver du moins les apparences ».

- Les fédérations nationales. Déjà une dizaine d'entre elles ont promis d'agir. Ainsi par exemple, les Danois porteront un maillot noir en signe de solidarité envers les familles de travailleurs endeuillées.
- Les joueurs, spécialement les stars. Beaucoup ont promis un geste fort... bien plus efficace que tous les discours, spécialement auprès des jeunes. Pensons aux genoux en terre pour le « black live matters ».
- Le grand public. Nous proposons aux mouvements de jeunesse, clubs de sport, associations d'apposer des affiches en hommage à ces « travailleurs-esclaves » du Qatar. Un QRcode permet de signer une pétition mondiale. Cette pétition demande au Qatar une amélioration sensible du sort des travailleurs étrangers. Cette pétition exige surtout que la FIFA utilise une part des immenses profits qu'elle va réaliser pour dédommager les familles endeuillées. Elle exige enfin que la FIFA soit plus attentive aux droits humains à l'avenir.

Toutes les associations et tous les clubs de La Bruyère que nous avons contactés ont accepté d'apposer l'affiche et promis d'encourager leurs membres à signer la pétition.

Nous demandons aujourd'hui que la Commune adhère résolument à cette campagne. Une idée simple : notre affiche pourrait apparaître sur les écrans de la Maison Communale pendant la durée du tournoi et un message posé sur le comptoir de l'accueil inviterait le public à charger le QRcode afin de signer la pétition mondiale." ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 18 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) et 1 voix contre (Monsieur T. Bouvier) :
de répondre favorablement aux sollicitations d'Amnesty International dans le dossier dont question.

Budget du CPAS et note de politique générale:Exercice 2023:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le C.P.A.S de La Bruyère a arrêté son budget 2022 en date du 08 novembre 2022 ;

Attendu que celui-ci se présente aux services ordinaire et extraordinaire en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 1.898.233,32 € ;

Entendu la lecture du rapport et du budget 2023 par le Président du CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le budget 2022 du C.P.A.S au montant de :

SERVICE ORDINAIRE	
<u>Recettes :</u>	1.898.233,32
<u>Dépenses :</u>	1.898.233,32
<u>Intervention communale :</u>	832.860,44
SERVICE EXTRAORDINAIRE	
<u>Recettes :</u>	161.000,00
<u>Dépenses :</u>	161.000,00
<u>Intervention communale :</u>	

Budget du CPAS:Exercice 2022:Modification budgétaire n°2:Service ordinaire:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget ordinaire 2022 du Centre Public d'Action Sociale, voté par le Conseil du Centre en sa séance du 10 novembre 2021 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 25 novembre 2021 comme suit :

Service ordinaire :

RECETTES : 1.764.785,55 €

DEPENSES : 1.748.675,55 €

Service extraordinaire :

RECETTES : 1.591.000,00 €

DEPENSES : 1.591.000,00 €

Intervention communale : 796.922,00 € ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 15 juin 2022 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 29 juin 2022 comme suit :

Service ordinaire :

RECETTES : 1.764.785,55 €

DEPENSES : 1.748.675,55 €

Service extraordinaire :

RECETTES : 1.591.000,00 €

DEPENSES : 1.591.000,00 €

Intervention communale : 796.922,00 € ;

Attendu que pour divers motifs, certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

Le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après :

	<u>Service ordinaire (en €)</u>
Recettes budget initial/mb précédente	2.214.233,82
Dépenses budget initial/mb précédente	2.156.776,79
Augmentation recettes	55.333,50
Augmentation dépenses	91.496,22
Diminution recettes	5.076,85
Diminution dépenses	20.421,57
Résultat recettes	2.264.490,47
Résultat dépenses	2.227.851,44

[Deuxième pilier de pension:Marché Ethias Pension Fund:Documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire et désignation d'un représentant à l'Assemblée générale du Fonds de pension: Décision](#)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, au régime fiscal de celles-ci et à certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, au régime fiscal de celles-ci et à certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des Institutions de retraite professionnelle, et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions, certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des Administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des Administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des Administrations provinciales et locales et des zones de police locale, et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des Administrations provinciales et locales ;

Vu les décisions adoptées par le Comité de Gestion des Administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les Pouvoirs locaux ;

Vu le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une Institution de retraite professionnelle pour des Administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des Administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une Institution de retraite professionnelle pour des Administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les Pouvoirs locaux affiliés au Fonds de pension solidarisé des Administrations locales et provinciales, doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 avril 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'Autorité de tutelle le 29 avril 2022 ;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 19 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 6 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de pension adressée à Ethias le 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune et de désigner un représentant à l'Assemblée générale du Fonds de pension ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune, à savoir :

- le règlement de pension ;
- le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un Pouvoir local ;
- la convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- la politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- la convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Article 2

De désigner Madame Valérie Buggenhout pour représenter la Commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund;

Article 3

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

CPAS et Administration communale:Statuts pécuniaire et administratif:Approbation

Le Conseil Communal,

Attendu que chaque Administration communale ainsi que chaque CPAS dispose de statuts administratif et pécuniaire depuis la Révision Générale des Barèmes (RGB en abrégé) ;
Attendu que le premier comporte toutes les dispositions relatives à la carrière administrative du personnel concerné, du recrutement à la cessation des fonctions, telles que notamment les conditions de nomination ou d'avancement, la procédure d'évaluation, les droits et devoirs des agents, les régimes de congé et d'absence, la disponibilité, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Attendu que le second, fixe notamment selon l'importance des diplômes et formations, le niveau des attributions, le degré de responsabilité, les aptitudes générales et professionnelles requises et la place dans la hiérarchie, se compose de toutes les dispositions relatives à la situation pécuniaire des fonctionnaires, telles que les services antérieurs valorisables, les diverses allocations et indemnités (pécule de vacances, ...) ;

Attendu que les exemplaires de ces documents applicables à ce jour nécessitent certaines mises à jour ainsi qu'idéalement une centralisation des données dans une pièce unique plutôt que dans un texte originel complété d'avenants successifs ;

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à leur révision et actualisation ;

Attendu que dans le cadre des synergies croissantes entre la Commune et le C.P.A.S., l'option a été prise de procéder à la rédaction de statuts communs entre ces deux Entités ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 12 octobre 2022 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 19 octobre 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 §1 2° §5 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les statuts pécuniaire et administratif communs à l'Administration communale et au CPAS, tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

De communiquer ces nouveaux documents à l'Autorité de tutelle pour approbation.

Article 3 :

De fixer la date d'entrée en vigueur de ces statuts au 1er janvier 2023 ou, au plus tard, dès l'approbation par l'Autorité de tutelle.

Article 4 :

De communiquer le contenu de ceux-ci à tous les agents de l'Administration communale dès leur entrée en vigueur.

Lecture du rapport annuel sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune

Le Conseil Communal,

L'Echevin des finances signale que le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2023, établi par le Collège Communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été communiqué aux Conseillers avec le projet de budget.

Budget communal:Exercice 2023:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;

Attendu que le Collège assurera le respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux Organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites Organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif (en €) :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes exercice proprement dit	13.037.448,60	2.650.818,64
Dépenses exercice proprement dit	12.732.203,39	2.745.077,19
Boni/mali exercice proprement dit	305.245,21	-94.258,55
Recettes exercices antérieurs	506.870,10	0,00
Dépenses exercices antérieurs	121.945,80	540.000,00
Boni/mali exercices antérieurs	384.924,30	-540.000,00

Prélèvements en recettes	0,00	634.258,55
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
<u>Recettes globales</u>	13.544.318,70	3.285.077,19
<u>Dépenses globales</u>	12.854.149,19	3.285.077,19
Boni global	690.169,51	0,0

2. Tableau de synthèse partie centrale

2.1 Service ordinaire (en €) :

	Budget précédent	Après la dernière Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
	M.B.			
Prévisions des recettes globales	14.526.846,44		-167.017,73	14.359.828,71
Prévisions des dépenses globales	14.019.976,34			14.019.976,34
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>506.870,10</u>		<u>-167.017,73</u>	<u>339.852,37</u>

2.2 Service extraordinaire (en €) :

	Budget précédent	Après la dernière Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
	M.B.			
Prévisions des recettes globales	9.581.896,03		-650.000,00	8.931.896,03
Prévisions des dépenses globales	9.581.896,03		-650.000,00	8.931.896,03
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1				

3. Montants de dotations issues du budget des Entités consolidées (en €) :

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	832.860,44	24/11/2022
Zone de police	726.947,17	24/11/2022
Zone de secours	252.253,56	/
Fabrique d'Eglise d'Emines	40.580,72	29/09/2022
Fabrique d'Eglise de Meux	34.863,27	25/08/2022
Fabrique d'Eglise de Warisoulx	20.257,36	25/08/2022
Fabrique d'Eglise de Bovesse	14.910,81	29/09/2022
Fabrique d'Eglise de Saint-Denis	23.096,22	29/09/2022
Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest	15.045,54	29/09/2022
Fabrique d'Eglise de Rhisnes	34.600,00	29/09/2022

4. Budget participatif : non

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle et au Directeur financier.

[Zone de police Orneau-Mehaigne: Dotation communale 2023: Décision](#)

Le Conseil Communal,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qui stipule que "dans les Zones de police pluri-communales, le budget du

corps de police local est approuvé par le Conseil de police, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Le budget de la Zone de police est à charge des différentes Communes de la Zone et de l'Etat fédéral. Chaque Conseil Communal de la Zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la Zone de police ..." ;

Vu la proposition du Collège d'inscrire au budget initial 2023, le montant de la dotation à la Zone de police, à savoir 726.947,17 € ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal d'approuver le montant à verser à ladite zone ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le montant de la dotation pour 2023 à la Zone de police, à savoir 726.947,17 €.

Règlement communal relatif aux enquêtes de résidence sur le territoire de La Bruyère: Approbation

Le Conseil Communal,

Attendu qu'à la demande du Commissaire Yves HOUGARDY de la zone de Police Orneau Mehaigne, un projet de règlement relatif aux enquêtes de résidence a été élaboré en concertation entre la ville de Gembloux et les communes d'Eghezée et de La Bruyère, lors de la réunion de travail du 06 septembre 2022 ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 : "Le Conseil Communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête visée à l'article 7 §5 est effectuée et le rapport visé aux articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 2, est établi ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur du 1 juin 2018 concernant la tenue des registres de la population ;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;

Attendu qu'il est opportun de fixer, d'une manière uniforme pour l'ensemble de la Zone de Police, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;

Attendu qu'il convient de tout mettre en oeuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Vu l'article 55 de la loi du 06 juin 2010 introduisant le Code pénal social sur base duquel l'ONEM sollicite des renseignements et des vérifications utiles en matière de résidences effectives ;

DECIDE à l'unanimité :

A) d'approuver le règlement suivant relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective des personnes et des ménages sur le territoire sont effectuées :

"Article 1. Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1° En cas de déclaration de résidence :

- a) lorsqu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
- b) lorsqu'une personne ou un ménage a transféré sa résidence à un autre endroit du territoire communal (mutation interne) ;
- c) lorsqu'une autre Commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre Commune) ;

2° En cas d'absence de déclaration :

- a) dès que l'Administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
- b) dès que l'Administration communale ou la police locale a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence principale située sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration à l'Administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;

3° lors de procédures spécifiques établies par l'Office des étrangers ou dans le cadre des instructions générales du registre de la population.

Article 2. L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la police locale. Le service population communique à la police locale, dans les plus brefs délais, la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°.

L'enquête est, en principe, réalisée dans les 15 jours ouvrables de la déclaration, selon les modalités reprises à l'article 7.

Article 3.

§ 1. En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1°, ou dans les cas visés à l'article 1, 3°, l'Inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2. L'Inspecteur visé au § 1 établit un rapport d'enquête, selon le modèle intégré dans le logiciel WoCoDo (Woonst Controles Domiciles), celui-ci sera opérationnel dans le courant du mois de novembre ;

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'Inspecteur qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
- 4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...) ;
- 5° la situation du ménage (confirmation de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
- 7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :
 - le ou les intéressés a/ont établi sa/leur résidence principale à l'adresse déclarée ;
 - le ou les intéressés n'a/ont pas établi sa/leur résidence principale à l'adresse déclarée. Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 4.

§ 1. En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a), l'Inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

§ 2. L'Inspecteur visé au § 1 établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu (au moins 3 passages de l'Inspecteur sur une période maximum de 2 mois) ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence en ces lieu et place ou les faits qui permettent de conclure que la

(les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence en ces lieu et place (enquête de voisinage) ;

4° le type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane...);

5° la situation du ménage (précision de la personne de référence, nombre de ménages à l'adresse) ;

6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;

7° les conclusions de l'enquête, par lesquelles il est soit constaté que :

- le ou les intéressés a/ont établi sa/leur résidence principale à l'adresse déclarée ;

- le ou les intéressés n'a/ont pas établi sa/leur résidence principale à l'adresse déclarée. Une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative ;

8° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 5.

§ 1. En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b), l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

§ 2. L'inspecteur visé au § 1 établit un rapport d'enquête qui contient les mentions suivantes :

1° les nom, fonction et grade de l'inspecteur qui a effectué l'enquête ;

2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;

3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence au lieu indiqué et que :

- Soit leur sort est ignoré ;

- Soit, l'inspecteur a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence ;

4° la situation du ménage en place ;

5° les conclusions de l'enquête ;

6° la date à laquelle le rapport est établi.

Article 6. En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier ou au CPAS, le service population transmet à titre informatif à la police locale, une fois par an dans le courant du 1er trimestre de l'année, la liste des adresses de référence de l'année écoulée.

Article 7.

§ 1. Le citoyen qui a déclaré changer sa résidence principale est rencontré en personne à l'adresse de cette résidence principale par l'inspecteur de police chargé de l'enquête.

L'enquête n'est pas réalisée par téléphone, ni clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné.

§ 2. L'inspecteur visé au § 1 accède au logement du citoyen concerné, et ce, même si plusieurs visites lui sont nécessaires.

§ 3. Si, de l'interrogatoire du citoyen ou des membres du ménage concerné ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il ne demeure pas possible de déduire avec certitude que le citoyen ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place mentionnés dans sa déclaration ou, le cas-échéant, aux lieu et place où il a été trouvé, l'inspecteur chargé de l'enquête s'informe de la réalité de cette résidence principale au moyen d'une enquête de voisinage (propriétaire de l'immeuble, locataire principal, autres occupants éventuels, voisins, commerces situés à proximité, etc..).

§ 4. La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif en ces mêmes lieu et place durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de divers éléments, dont notamment le lieu que rejoint le citoyen ou le ménage concerné après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

§ 5. L'enquête a valeur probatoire. Sa conclusion est claire, précise et non équivoque pour le service population. En conséquence, si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Article 8.

§ 1. Lorsqu'il s'avère de l'enquête que le citoyen ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, le citoyen ou la personne de référence du ménage concerné est convoqué par le service population en vue d'effectuer ladite déclaration.

§ 2. Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée, ou à la personne de référence du ménage concerné, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement. La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

§ 3. La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces justificatives (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement) attestant de la résidence réelle.

§ 4. Le service population apprécie les éléments apportés et décide, le cas échéant, de procéder à une nouvelle enquête.

Article 9.

§ 1. A l'issue des enquêtes visées aux articles 4 et 5 du présent règlement, si le cas y échet, le service population présente au Collège Communal une proposition d'inscription d'office ou de radiation d'office.

§ 2. Le dossier soumis au Collège Communal, comprend :

- le rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5 ;
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

§ 3. Le Collège Communal se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

§ 4. La décision est notifiée au citoyen ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, le citoyen concerné est également invité à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle. La notification mentionne que, par application de l'article 8 §1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10. Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende, fixée conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ainsi qu'à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

B) Une expédition de ladite délibération sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial. Une expédition en sera également transmise au greffe du Tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Patrimoine communal:Réparation d'un double pont:Section de Rhisnes:Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des dégâts importants ont été causés au double pont du Spinoy situé à Rhisnes, lors des inondations qui se sont abattues sur le territoire communal en 2021 ;
Vu l'interdiction de circuler sur ledit pont destinée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes pour empêcher d'aggraver la relative stabilité de ce dernier ;
Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réfection de cette infrastructure à savoir la démolition d'une partie de la voirie, de l'ancien pertuis, des garde-corps et des fondations afin de pouvoir effectuer le remplacement du double pont en maçonnerie de pierre par des pertuis en béton armé préfabriqué, la pose d'un nouveau pertuis et le raccord de celui-ci avec des berges en amont et en aval, la remise en état du mur en pierre de soutènement de la voirie, la fourniture et la pose d'avaloirs et de filets d'eau, la pose de garde-corps et la remise en état de la voirie ;
Vu dès lors la nécessité de procéder à ce remplacement intégral du double pont afin de garantir une sécurité optimum des divers usagers à cet endroit et ainsi permettre la circulation aux véhicules de charges lourdes ;
Vu le cahier des charges n° MG/24/2022 relatif au marché "Réparation du double pont du Spinoy à Rhisnes" établi par le service communal des travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.845,00 € HTVA ou 169.212,45 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/732-60 (20221404) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/24/2022 et le montant estimé du marché "Réparation du double pont du Spinoy à Rhisnes", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.845,00 € HTVA ou 169.212,45 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/732-60 (20221404).

Patrimoine communal: Mise en conformité des systèmes d'alarme-incendie des crèches communales: Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges n° MG/33/2022 relatif au marché "Mise en conformité des systèmes d'alarme-incendie des crèches communales" établi par le service communal des travaux ;

Vu la nécessité de procéder à la vérification de la conformité aux normes en vigueur des systèmes de sécurité incendie et des dispositifs d'alarme des crèches communales de l'Entité afin d'assurer la sécurité du personnel, des parents, des enfants et autres utilisateurs des locaux ainsi que pour respecter la réglementation applicable aux établissements ouverts au public ;

Considérant que ces travaux impliquent l'installation complète d'un système d'alarme-incendie notamment aux crèches de Bovesse, de Meux et de Rhisnes ;

Que les crèches d'Emines, de Saint-Denis et de Warisoulx disposent d'un système d'alarme à mettre aux normes en vigueur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.500,00 € HTVA ou 49.005,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 844/724-60 (n° de projet 20228400) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant que les critères d'attribution suivants seront d'application dans le cadre de ce marché public et que la pondération totale de ces derniers sera sur 100 points :

- Prix : 50 points ;
- Valeur technique : 50 points ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/33/2022 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des systèmes d'alarme-incendie des crèches communales", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.500,00 € HTVA ou 49.005,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

D'appliquer les critères d'attribution suivants dans le cadre de ce marché public :

- Prix : 50 points ;
- Valeur technique : 50 points.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 844/724-60 (n° de projet 20228400).

Patrimoine communal: Mise en conformité de l'installation électrique des écoles communales: Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges n° MG/32/2022 relatif au marché "Mise en conformité de l'installation électrique des écoles communales" établi par le service communal des travaux ;

Vu la nécessité de procéder à la mise en conformité électrique des écoles communales à savoir celles de Bovesse, Meux, Rhisnes, Warisoux et Saint-Denis dans la mesure où celles-ci ne répondent pas aux normes électriques en vigueur en l'état actuel ;

Considérant que ces infractions ont été constatées par des rapports de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension dans chaque école par un Organisme agréé dans le courant des mois d'octobre et de novembre 2021 ; que ledit Organisme émet un avis de non conformité dans ces bâtiments communaux ; que des travaux de conformité doivent être réalisés sans retard afin d'assurer la sécurité du personnel, des parents, des enfants et autres utilisateurs des locaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.000,00 € HTVA ou 99.640,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20221201) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/32/2022 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de l'installation électrique des écoles communales", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.000,00 € HTVA ou 99.640,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20221201).

Patrimoine communal: Réparation du mur du cimetière de Saint-Denis: Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges n° MG/28/2022 relatif au marché "Réparation du mur du cimetière de Saint-Denis" établi par le service communal des travaux ;

Considérant que le mur de soutènement situé entre le cimetière de l'église et le parking de l'école de Saint-Denis est fortement dégradé et menace de s'effondrer ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de remplacement total dudit mur à savoir la démolition et l'évacuation de ce dernier, le terrassement d'une semelle de fondation, la maçonnerie du nouveau mur de soutènement en blocs de béton, la pose d'un cimentage hydrofuge, d'une membrane de drainage, d'un parement en briques de terre cuite ainsi que d'un couvre-mur en béton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.830,00 € HTVA ou 69.974,30 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (n° de projet 20228701) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 voix pour (PS, D&B, ECOLO et Monsieur T. Bouvier) et 5 voix contre (MR à l'exception de Monsieur T. Bouvier) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/28/2022 et le montant estimé du marché "Réparation du mur du cimetière de Saint-Denis", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.830,00 € HTVA ou 69.974,30 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-60 (n° de projet 20228701).

Patrimoine communal:Crèche de Rhisnes:Remplacement de la chaudière:Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges n° MG/31/2022 relatif au marché "Remplacement de la chaudière de la crèche de Rhisnes" établi par le service communal des travaux ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement de la chaudière de la crèche communale de Rhisnes dans la mesure où l'installation de chauffage actuelle est vétuste, défectueuse et présente des problèmes importants ;

Considérant que le remplacement de celle-ci permettra de réaliser des gains d'énergie et d'offrir une sécurité au personnel enseignant, aux enfants ainsi qu'aux différents utilisateurs des locaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.650,00 € HTVA ou 24.986,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 844/724-60 (n° de projet 20228401) et sera financé par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/31/2022 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière de la crèche de Rhisnes", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le délai de consultation sera réduit à 1 semaine compte tenu de la nécessité de disposer rapidement d'un moyen de chauffage en cette période de grande fraîcheur voire de froid tandis que les travaux devront être effectués impérativement les 5, 6 et 7 décembre 2022 afin de profiter de la fermeture de ladite crèche. Le montant estimé s'élève à 20.650,00 € HTVA ou 24.986,50 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 844/724-60 (n° de projet 20228401).

Patrimoine communal:Création et curage de fossés et de bassins d'orage:Location d'engin de génie civil avec opérateurs:Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges n° MG/34/2022 relatif au marché “Location d'engin de génie civil avec opérateur pour la création et le curage de fossés et de bassins d'orage” établi par le service communal des travaux ;
Considérant que certaines infrastructures ont été sinistrées lors des inondations survenues en juillet 2021 sur le territoire de La Bruyère ;
Considérant, dès lors, que par souci de sécurité, il est nécessaire de procéder à des travaux de curage et création de fossés et de bassins d'orage dans l'Entité afin de remédier à pareille situation et d'empêcher des dégâts importants lors d'une éventuelle inondation à venir ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € HTVA ou 58.080,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/732-60 (n° de projet 20221400) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/34/2022 et le montant estimé du marché “Location d'engin de génie civil avec opérateur pour la création et le curage de fossés et de bassins d'orage”, établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € HTVA ou 58.080,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 14010/732-60 (n° de projet 20221400).

Patrimoine communal:Club de balle pelote:Section de Meux:Réalisation d'un vestiaire:Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;
Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Vu le cahier des charges n° MG/35/2022 relatif au marché “Réalisation d'un vestiaire pour le club de balle pelote de Meux” établi par le service communal des travaux ;
Considérant qu'actuellement les joueurs de balle pelote de Meux utilisent le module situé sur la place de l'église du village à titre de vestiaire ; que cette infrastructure va être enlevée de ce site compte tenu de sa présence non réglementaire ;

Vu, dès lors, la nécessité de procéder à la réalisation d'un nouveau vestiaire ; qu'il est donc envisagé de créer cet espace dans le bâtiment de la cure de ce village ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.500,00 € HTVA ou 49.005,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20227611) et sera financé par fonds de réserve ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 6 voix contre (MR) :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/35/2022 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un vestiaire pour le club de balle pelote de Meux", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.500,00 € HTVA ou 49.005,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20227611).

Cimetière d'Emines:Exhumations:Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° et 11 alinéa 1er, 2° fixant les seuils ;

Considérant qu'étant donné que le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €, le Conseil Communal peut décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges n° MG/30/2022 relatif au marché "Exhumations au cimetière d'Emines" établi par le service communal des travaux ;

Vu la nécessité de désaffecter des parcelles dans le cimetière d'Emines compte tenu du fait que l'extension dudit cimetière ne peut être envisagée ;

Considérant, dès lors, que ces désaffectations requièrent le recours à des exhumations afin de pouvoir réutiliser certains espaces à réaffecter à des caveaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.135,00€ HTVA ou 101.803,35€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-54 (n° de projet 20228703) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° MG/30/2022 et le montant estimé du marché "Exhumations au cimetière d'Emines", établis par le service communal des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.135,00€ HTVA ou 101.803,35€ TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-54 (n° de projet 20228703).

Monsieur Thierry CHAPELLE quitte la séance avant la discussion du point.

Règlement communal relatif à la lutte contre la délinquance environnementale:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement son article D.197 §3, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que la Commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité les dispositions telles que formulées ci-dessous :

"Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° l'incinération de déchets en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**).

2°1. A cet égard, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

2°2. Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des

chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

2°3. Par ailleurs, à défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

2°4. Enfin, le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions^[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter^[2] de commettre l'un des comportements suivants:

introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, § 1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 8. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre V. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à

l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VI. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une

nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Chapitre VIII. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.

Article 14. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de **deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre X : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules.

Article 16. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 17. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**)

Chapitre XII: Sanctions administratives

Article 18. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles 8 et 15 du présent règlement, les infractions visées aux articles 2, 1^{er} et 2^o ; 4 ; 5 ; 7, 1^o, 2^o et 3^o ; 9 ; 10 ; 11, 1^o ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7, 4^o et 5^o ; 11, 2^o et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Article 19. Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant."

Monsieur Thierry CHAPELLE entre en séance avant la discussion du point.

ORES Assets:Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD en abrégé) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils

Communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal ;

Attendu que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal ; qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

1. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique 2023-2025

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- Point 2 – Nominations statutaires

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

- Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

BEP:Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022:Approbation

Le Conseil Communal,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) ;

Attendu qu'elle a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'approbation des points de l'ordre du jour ci-après est sollicité :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;

2. Plan Stratégique 2023-2025 ;

3. Budget 2023 ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée à ce jour par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur HENRY Stephan
- Monsieur MARLIERE Jean-François
- Monsieur RADART Bernard
- Monsieur CHAPELLE Thierry
- Monsieur ROLAND Raphaël ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022, à l'unanimité ;
- le Plan Stratégique 2023-2025, à l'unanimité ;
- le Budget 2023, à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BEP.

BEP Expansion Economique:Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022:Approbation

Le Conseil Communal,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Expansion Economique ;

Attendu qu'elle a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'approbation des points de l'ordre du jour ci-après est sollicité :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
2. Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Budget 2023 ;
4. Remboursement des parts (20) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée à ce jour par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Monsieur HENRY Stephan
- Monsieur MARLIERE Jean-François
- Monsieur BOTILDE Baudouin
- Monsieur DEPAS Yves
- Monsieur CHARLOT Grégory ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022, à l'unanimité ;
- le Plan stratégique 2023-2025, à l'unanimité ;
- le Budget 2023, à l'unanimité ;
- le remboursement des 20 parts détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BEP Expansion Economique.

BEP Environnement:Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022:Approbation

Le Conseil Communal,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Environnement ;
Attendu qu'elle a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par lettre avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'approbation des points de l'ordre du jour ci-après est sollicité :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
2. Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Budget 2023 ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée à ce jour par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Monsieur HENRY Stephan
- Monsieur MARLIERE Jean-François
- Monsieur JOINE Alain
- Monsieur LECLERCQ Jérôme
- Madame VAFIDIS Rachelle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022, à l'unanimité ;
- le Plan stratégique 2023-2025, à l'unanimité ;
- le Budget 2023, à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BEP Environnement.

BEP Crématorium:Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022:Approbation

Le Conseil Communal,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale BEP Crématorium ;
Attendu qu'elle a été convoquée pour participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 par lettre avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'approbation des points des ordres du jour ci-après est sollicité :

Assemblée générale ordinaire :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022 ;
2. Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Budget 2023 ;

Assemblée générale extraordinaire :

1. Adhésion de la commune de Floreffe à l'Intercommunale ;
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée à ce jour par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Monsieur HENRY Stephan
- Monsieur MARLIERE Jean-François
- Monsieur LECLERCQ Jérôme
- Monsieur TOUSSAINT Jean-Marc
- Madame BUGGENHOUT Valérie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver :

Assemblée générale ordinaire :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 juin 2022, à l'unanimité ;
2. Plan Stratégique 2023-2025, à l'unanimité ;
3. Budget 2023, à l'unanimité ;

Assemblée générale extraordinaire :

1. Adhésion de la commune de Floreffe à l'Intercommunale, à l'unanimité ;
2. Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale, à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale BEP Crématorium.

[IDEFIN:Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022:Approbation](#)

Le Conseil Communal,

Attendu que la Commune est affiliée à la société intercommunale IDEFIN ;

Attendu qu'elle a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 par lettre avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Attendu que l'approbation des points de l'ordre du jour ci-après est sollicité :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2022 ;
2. Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Budget 2023 ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Attendu que la Commune est représentée à ce jour par 5 délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Monsieur JANQUART GUY
- Monsieur BOUVIER Thibaut
- Monsieur BOTILDE Baudouin
- Monsieur CHARLOT Grégory
- Monsieur SEVERIN Jean ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2022, à l'unanimité ;
2. Plan Stratégique 2023-2025, à l'unanimité ;
3. Budget 2023, à l'unanimité.

Article 2.

D'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale IDEFIN.

[INASEP:Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022:Approbation](#)

Le Conseil Communal,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de La Bruyère à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP en abrégé) ;

Vu ses délibérations des 25 avril 2019, 20 février 2020, 14 mai 2020 et 02 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Commune aux Assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Monsieur Jean-François MARLIERE, Monsieur Stéphane HENRY, Monsieur Bernard RADART, Madame Rachelle VAFIDIS et Monsieur Raphaël ROLAND ;

Vu la lettre du 27 octobre 2022 de l'INASEP annonçant la tenue de son Assemblée générale ordinaire le mercredi 21 décembre 2022 à 17 H en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale approuvé par le Conseil d'administration du 26 octobre 2022, lequel reprend les points suivants :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3^{ème} évaluation plan stratégique 2020-2022) ;
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023 ;
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025 ;
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01 janvier 2023 ;
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01 janvier 2023 ;
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 21 décembre 2022 :

Point 1 : Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3^{ème} évaluation plan stratégique 2020-2022)

Résultat du vote :

19 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023

Résultat du vote :

19 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025

Résultat du vote :

19 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

Résultat du vote :

19 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

Résultat du vote :

19 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Le Conseil Communal souhaite sensibiliser toutes les Intercommunales à la nécessité impérative pour elles, vu la situation financière de plus en plus préoccupante des Pouvoirs locaux, de se concentrer au maximum sur la pertinence de leurs recettes et dépenses propres avant d'envisager une quelconque éventuelle intervention supplémentaire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, des Villes/Communes.

Point 6 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

Résultat du vote :

19 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Point 7 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Résultat du vote :

19 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

IMIO:Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO en abrégé) ;

Attendu que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Attendu que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la Majorité du Conseil Communal, à savoir Messieurs Guy Janquart, Jean-François Marlière, Bernard Radart et Jean-Marc Toussaint ainsi que Madame Rachelle Vafidis ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le Plan Stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'Administrateur représentant les Provinces ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le Plan Stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'Administrateur représentant les Provinces.

Article 2.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

IMAJE:Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022:Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1522-1 et L1522-2 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMAJE ;

Attendu qu'elle a été invitée pour participer à l'Assemblée générale du 19 décembre 2022 par lettre datée du 7 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour ;

Vu ses délibérations du 25 avril 2019, 2 juillet 2020 et 21 octobre 2022 désignant jusqu'à la fin de la législature, les 5 représentants de la Commune aux Assemblées générales de ladite Intercommunale, à savoir Messieurs TOUSSAINT Jean-Marc, BOTILDE Laurent, FABULUS Eddy et LECLERCQ Jérôme ainsi que Madame BUGGENHOUT Valérie ;

Attendu que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par ledit Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique : Evaluation ;
2. Indexation de la participation financière des affiliés ;
3. Budget 2023 ;
4. Affiliation de la commune de Somme-Leuze ;
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale ;
6. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 juin 2022 ;

Attendu que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'Intercommunale ;

DECIDE :

Article 1.

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2022 de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

1. Plan stratégique : Evaluation, à l'unanimité ;
2. Indexation de la participation financière des affiliés, à l'unanimité.

Le Conseil Communal souhaite sensibiliser à nouveau toutes les Intercommunales à la nécessité impérative pour elles, vu la situation financière de plus en plus préoccupante des Pouvoirs locaux, de se concentrer au maximum sur la pertinence de leurs recettes et dépenses propres avant d'envisager une quelconque éventuelle

intervention supplémentaire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, des Villes/Communes.

3. Budget 2023, à l'unanimité ;
4. Affiliation de la commune de Somme-Leuze, à l'unanimité ;
5. Démissions et désignations de représentants à l'Assemblée générale, à l'unanimité ;
6. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 13 juin 2022, à l'unanimité.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 24 novembre 2022.

Article 3.

D' adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

ORES:Crise énergétique:Extinction de l'éclairage public:Décision

Le Conseil Communal,

Attendu que l'ensemble de la planète traverse une grave crise énergétique depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine ;

Attendu que face à l'envolée du coût des énergies, l'adoption de mesures d'économies apparaît comme la meilleure réponse à cette situation préoccupante tant pour les personnes privées et les entreprises que pour les Pouvoirs publics ;

Attendu que l'approche de l'hiver, période propice à une consommation accrue notamment d'électricité, accentue la pression sur l'urgence des initiatives à adopter pour tenter de réduire autant que possible la dépendance aux différentes formes d'énergie ;

Attendu que dans cette optique, ORES a élaboré un plan de mesures exceptionnelles de nature d'une part, à venir en aide à ses clients et d'autre part, à contribuer à l'effort collectif de réduction des besoins électriques ;

Attendu que cette Intercommunale propose à l'entière des Communes en relation avec elle, de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre 24h et 5h ;

Attendu qu'à ce jour, plus de 160 Communes ont déjà opté pour cette démarche bénéfique pour les deniers publics ;

Attendu que certaines d'entre elles ont choisi de maintenir toutefois l'éclairage dans certaines zones particulièrement fréquentées la nuit ou spécialement accidentogènes alors que d'autres ont marqué leur accord pour une obscurité entière ;

Attendu que la date de mise en oeuvre a coïncidé pour certaines avec le début du mois de novembre tandis que d'autres intégreront cette dynamique le 1 décembre 2022 ;

Attendu que la commune de La Bruyère désire participer à cette seconde phase ;

Attendu qu'ORES attire l'attention sur le fait que plusieurs Entités peuvent être alimentées par le même poste de distribution pour certaines zones et que dans ce cas, l'extinction n'est envisageable qu'au travers de la coupure de la totalité de ladite zone de sorte qu'elle dépendra de l'avis unanime des communes avoisinantes concernées ;

Attendu que les entités de Gembloux et d'Eghezée se sont déjà prononcées favorablement moyennant certaines exceptions sans aucun effet sur le territoire bruyérois ;

Attendu que d'après les prévisions issues d'ORES, la mesure dont question générerait une économie de 4.840 € par mois sur base du prix moyen actuel de cette énergie (523,56 €/MWh TVAC) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, du 3 septembre 2022 relative à une consommation énergétique responsable au sein de la Fonction publique ainsi que la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 encourageant les Villes/Communes à s'engager dans une réduction de leur consommation d'énergie ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur la mise en oeuvre de l'extinction totale de l'éclairage public au travers de l'ensemble du territoire bruyérois de 24h à 5h à partir du 1 décembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023.

Article 2 :

D'informer ORES de cette position.

Enseignement: Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un Directeur définitif à temps plein aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 5/7/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le courrier de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement, Direction déconcentrée de Namur, du 20/10/2022 précisant que Monsieur Emmanuel Stoffel a atteint, le 21/10/2022, la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels il peut prétendre ;

Considérant que Monsieur Emmanuel Stoffel se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 07/11/2022 ;

DECIDE, à huis clos et au scrutin secret, par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, que : Monsieur Emmanuel Stoffel (matricule 1 621020 0233) né le 20/10/1962, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 07/11/2022.

Cette décision sera communiquée au Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement, Direction de gestion de Namur, dont relève ce membre du personnel.

Enseignement: Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître de morale définitif à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 5/7/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le courrier de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement, Direction déconcentrée de Namur, du 19/09/2022 précisant que Madame Marie Moeneclay a atteint, le 07/06/2022, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre ;

Considérant que l'intéressée se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 08/06/2022 ;

DECIDE, à huis clos et au scrutin secret, par 18 voix pour et 1 abstention, que :

Madame Marie Moeneclay (matricule 2 770710 0883) née le 10/07/1977, se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie à partir du 08/06/2022.

Cette décision sera communiquée au Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement, Direction de gestion de Namur, dont relève ce membre du personnel.

Désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps partiel (15 périodes-19 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Bovesse)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Debande Sophie, institutrice primaire temporaire à temps plein en congé de maladie du 13/10/2022 au 18/11/2022, à l'école communale de Bovesse ;

Vu le certificat médical du Docteur Christophe Céline attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Considérant que la charge de Madame Debande est passée de 15 à 19 périodes à partir du 07/11/2022 ;

Vu la candidature de Monsieur Dubru Gauthier, né à Namur le 14/02/1993, domicilié Clos de l'Orneau 2 boîte 7 à 5030 Gembloux, titulaire du diplôme de bachelier instituteur primaire lui délivré en 2017 par la Haute Ecole Léonard de Vinci (ENCBW) de Bruxelles ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps partiel (15 périodes-19 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Monsieur Dubru Gauthier obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Monsieur Dubru Gauthier, susvisé, est désigné en qualité de d'instituteur primaire temporaire à temps partiel (15 périodes) du 13/10/2022 au 18/11/2022 en remplacement de Madame Sophie Debande, en congé de maladie durant la même période.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à :

- 15 périodes par semaine du 13/10/2022 au 06/11/2022 ;

- 19 périodes par semaine du 07/11/2022 au 18/11/2022.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

[Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel \(21 périodes\) aux écoles communales de La Bruyère \(Rhisnes\)](#)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Virginie Bodart, institutrice primaire définitive à temps plein (en interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à 1/5 temps soit 4 périodes par semaine) en congé de maladie du 07/11/2022 au 11/11/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Hester Amandine de Sombreffe attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Vu la candidature de Madame Boucher Emilie, née à Namur le 03/01/2001, domiciliée rue du Mai, 15 à 5020 Suarlée, titulaire du diplôme de bachelier instituteur primaire lui délivré en 2022 par l'Hénallux de Malonne ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (21 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0
Nombre de bulletins valables : 19
Madame Boucher Emilie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Boucher Emilie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (21 périodes) du 03/10/2022 au 07/10/2022 en remplacement de Madame Robert Virginie, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 21 périodes par semaine.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Marchand Sophie, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), en congé pour interruption de carrière à 1/5 temps (4 périodes) pour congé parental du 06/11/2022 au 05/07/2024 ;

Vu la candidature de Madame Debande Sophie, née à Ottignies le 23/6/1981, domiciliée route des Six Frères, 122 à 5310 Dhuy, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2004 par l'ISPG de Bruxelles ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (La Bruyère Nord) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Debande Sophie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Debande Sophie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel du 07/11/2022 au 07/07/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 4 périodes par semaine.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes et 2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Barbara Deneffe, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), en congé pour interruption de carrière à 1/5 temps (4 périodes) pour congé parental du 01/11/2022 au 30/06/2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Homblette Béatrice, à partir du 29/08/2022, pour 2 périodes de missions collectives pour l'école communale de Rhisnes, où l'intéressée est occupée en qualité d'institutrice primaire définitive à temps plein ;

Vu la candidature de Madame Farre-Llado Camille, née à Namur le 30/04/2000, domiciliée chaussée d'Eghezée, 13 à 5081 Saint-Denis, titulaire du diplôme de bachelier instituteur primaire lui délivré en 2022 par Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes - 2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Farre-Llado Camille obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Farre-Llado Camille, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel du 10/10/2022 au 07/07/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à

- 4 périodes par semaine dans le remplacement de Madame Deneffe Barbara, en congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, du 01/11/2022 au 07/07/2023 ;

- 2 périodes par semaine dans le remplacement de Madame Homblette Béatrice, détachée de sa classe pour prester des périodes de missions collectives, du 10/10/2022 au 07/07/2023.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Ravet Marie-Anne, institutrice primaire définitive à temps plein (DPPR de type IV à raison de 6 périodes depuis le 01/09/2019), est en congé de maladie depuis le 29/08/2022 ;

Vu les certificats du docteur Samuel Poulain de Rhisnes attestant l'incapacité de l'intéressée depuis le 29/08/2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Maudoux Fanny, née à Namur le 12/5/1997, domiciliée rue du Village, 10 à 5081 Meux, titulaire du diplôme de bachelier instituteur primaire lui délivré en 2019 par la Haute Ecole de Vinci de Louvain-la-Neuve ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Maudoux Fanny obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Maudoux Fanny, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein du 29/08/2022 jusqu'au 30/11/2022, en remplacement de Madame Ravet Marie-Anne, en congé de maladie durant la même période. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 24 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27/10/2022 désignant Madame Goffaux Christelle, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) en qualité de Directeur temporaire à temps plein de ladite école, en remplacement de Monsieur Stoffel Emmanuel, couvert par un certificat médical du 29/08/2022 au 31/12/2022 ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Bossut Laurence, née à Ottignies le 16/11/1976, domiciliée rue des Cognassiers à 5020 Vedrin, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 1999 par l'ENCBW et du Master en Sciences de l'Education lui délivré en 2012 par l'Université Catholique de Louvain ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19
Madame Bossut Laurence obtient 19 suffrages ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Madame Bossut Laurence, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire à partir du 29/08/2022, en remplacement de Madame Goffaux Christelle, détachée à un poste de Directeur temporaire à temps plein du 29/08/2022 au 31/12/2022, à l'école communale d'Emines.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à temps plein.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le décret du 7/02/2019 visant la scolarisation dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de trois catégories d'élèves primo-arrivants à savoir les élèves primo-arrivants, les élèves assimilés aux primo-arrivants et pour l'enseignement fondamental, les élèves FLA (Français Langue d'Apprentissage) ;

Vu la circulaire n°8624 du 10/06/2022 relative à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2022-2023 ;

Attendu que les écoles communales de La Bruyère Nord (Meux) peuvent bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir 2 périodes du 29/08/2022 au 07/07/2023 (1 période Fla pour les sections primaires et 1 période Fla pour les sections maternelles) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu que l'école communale de Rhisnes peut bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir 2 périodes du 29/08/2022 au 07/07/2023 (2 périodes Fla pour les sections primaires) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu que l'école communale d'Emines peut bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir 1 période du 29/08/2022 au 07/07/2023 (1 période Fla pour les sections maternelles) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu que les écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis peuvent bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir 7 périodes du 29/08/2022 au 07/07/2023 (6 périodes Fla pour les sections primaires et 1 période Fla pour les sections maternelles) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une institutrice primaire à temps partiel pour 4 périodes d'accompagnement spécialisé aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une institutrice primaire à temps partiel pour 2 périodes d'accompagnement spécialisé à l'école communale d'Emines ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28/07/2022 accordant à Madame Marchal Bénédicte, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle à raison de 6 périodes par semaine, du 1/9/2022 au 27/8/2023 ;

Vu sa délibération du 25/05/2022 ratifiant la demande de Madame Boulanger Geneviève, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), de détachement dans le cadre d'un congé pour mission auprès du CECP, à temps plein, du 29/08/2022 au 07/07/2023 (année scolaire 2022-2023) ;

Attendu qu'il faut pourvoir à leurs remplacements ;

Vu la candidature de Madame Dubois Caroline, née à Namur le 05/01/1982, domiciliée rue de Cognelée, 48A à 5080 Warisoulx, titulaire du diplôme de bachelier en éducation physique lui délivré en 2008 par l'Hénallux ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Dubois Caroline obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Dubois Caroline, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à partir du 29/08/2022 au sein de plusieurs écoles communales de La Bruyère, à savoir :

- 4 périodes d'institutrice primaire dans le remplacement de Madame Boulanger Geneviève, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), détachée en qualité de Conseillère pédagogique auprès du CECP du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;

- 2 périodes d'institutrice primaire dans le remplacement de Madame Marchal Bénédicte, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle à raison de 6 périodes par semaine, du 01/09/2022 au 27/8/2023 ;

- 6 périodes d'institutrice primaire (périodes FLA primaires) aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis ;

- 1 période d'institutrice maternelle (période FLA maternelle) aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis ;

- 4 périodes d'institutrice primaire (périodes d'accompagnement spécialisé) aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis ;

- 1 période d'institutrice primaire (période FLA) à l'école communale de Meux ;

- 1 période d'institutrice maternelle (période FLA) à l'école communale de Meux ;

- 2 périodes d'institutrice primaire (périodes FLA primaires) à l'école communale de Rhisnes ;

- 2 périodes d'institutrice primaire (périodes d'accompagnement spécialisé) à l'école communale d'Emines ;

- 1 période d'institutrice maternelle (période FLA maternelle) à l'école communale d'Emines.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 24 périodes, du 29/08/2022 au 07/07/2023.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx/Saint-Denis)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une institutrice primaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère dans le remplacement de Madame Dauginet Aurore, détachée à temps plein dans une autre école du Pouvoir Organisateur (Emines), du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;

Vu la candidature de Madame Garot Mélanie, née à Namur le 14/5/1991, domiciliée rue du Chainia, 31A à 5081 Meux, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en juin 2014 par l'Hénallux de Namur ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx/Saint-Denis) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Garot Mélanie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Garot Mélanie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère, à partir du 29/08/2022 dans le remplacement de Madame Dauginet Aurore, détachée à temps plein au sein d'une autre école du Pouvoir Organisateur (Emines), du 29/08/2022 au 07/07/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 24 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (La Bruyère Nord)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le décret du 7/02/2019 visant la scolarisation dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de trois catégories d'élèves primo-arrivants à savoir les élèves primo-arrivants, les élèves assimilés aux primo-arrivants et pour l'enseignement fondamental, les élèves FLA (Français Langue d'Apprentissage) ;

Attendu que les écoles communales de La Bruyère Nord (Bovesse) peuvent bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir **1 période** du 29/08/2022 au 07/07/2023 (1 période Fla pour les sections maternelles) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu que les écoles communales de La Bruyère Nord (Bovesse) peuvent bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide aux primo-arrivants et assimilés, à savoir **2 périodes** du 01/10/2022 au 07/07/2023 (1 période pour les sections maternelles et 1 période pour les sections primaires) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une institutrice primaire à temps partiel pour **5 périodes** d'accompagnement spécialisé aux écoles communales de La Bruyère Nord ;

Vu sa délibération du 29/09/2022 ratifiant la demande de Madame Gautier

Martine, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère

(Meux), pour un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle pour la période du 01/09/2022 au 28/02/2023, à raison de **12 périodes** par semaine ;

Attendu qu'il faut pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Hirsoil Amandine, née à Nivelles le 20/06/1996, domiciliée Impasse des Comogns, 3 à 5020 Flawinne titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2017 par l'ENCBW de Louvain-la-Neuve ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (La Bruyère Nord) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Hirsoil Amandine obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Hirsoil Amandine, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à partir du 29/08/2022 au sein des écoles communales de La Bruyère Nord, à savoir :

- 1 période d'institutrice maternelle (période FLA) à l'école communale de Bovesse ;
- 1 période d'institutrice maternelle (période primo-arrivants et assimilés) à l'école communale de Bovesse ;
- 1 période d'institutrice primaire (période primo-arrivants et assimilés) à l'école communale de Bovesse ;
- 5 périodes d'institutrice primaire (périodes d'accompagnement spécialisé) à l'école communale de Meux ;
- 12 périodes d'institutrice primaire dans le remplacement de Madame Gautier Martine, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), en congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle pour la période du 01/09/2022 au 28/02/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 20 périodes, du 29/08/2022 au 07/07/2023.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (23 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx/Saint-Denis)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le courrier de Madame Simonis Sophie, agent de la Fédération Wallonie-Bruxelles, informant que 5 périodes d'institutrice primaire seront octroyées aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis, du 29/08/2022 au 07/07/2023, dans le cadre de l'aide spécifique aux Directions conformément à la demande de transformation des moyens financiers en périodes ;

Attendu que ladite aide permettra ainsi de détacher Madame Baras, Directrice desdites écoles, à raison de 5 des 6 périodes normalement prestées en classe ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de désigner une institutrice primaire temporaire à temps partiel (5 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une institutrice primaire à temps partiel (18 périodes) aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis ;

Vu la candidature de Madame Lecoq Manon, née à Seraing le 25/8/1996, domiciliée rue du Moulin, 11/A021 à 5030 Gembloux, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2017 par la Haute Ecole Charlemagne ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (23 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Lecoq Manon obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Lecoq Manon, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (23 périodes), à partir du 29/08/2022, aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) en remplacement de la Directrice desdites écoles et dans un poste d'emploi vacant.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 23 périodes, du 29/08/2022 au 07/07/2023.

Article 3:

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'un instituteur primaire APE à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu la dépêche du

21/06/2022 (référence 2022/CD/NF/DML/LAH/LS/PhL/BV/EO/APE/RWFOB677a) par laquelle Madame Caroline Désir, Ministre de l'Enseignement, autorise le recrutement d'un agent APE à mi-temps (instituteur primaire) pour soutenir les équipes éducatives ;

Vu la candidature de Monsieur Mazzaglia Maxime, né à Namur le 27/05/1992, domicilié rue Namur-Perwez, 13 à 5080 Villers-lez-Heest, titulaire du diplôme de bachelier instituteur primaire lui délivré en 2020 par l'Hénallux de Malonne ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

PROCEDE, au scrutin secret et à huis clos, à la désignation d'un agent APE à mi-temps (instituteur primaire) aux écoles communales de La Bruyère.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Monsieur Mazzaglia Maxime obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Monsieur Mazzaglia Maxime, susvisé, est désigné en qualité d'agent APE à mi-temps (instituteur primaire) aux écoles communales de La Bruyère, du 29/08/2022 au 07/07/2023. Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent désigné sont fixées à mi-temps.

Article 3:

La présente sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles- AGPE- Cellule ACS-APE, Boulevard Léopold II,44 à 1080 Bruxelles.

Désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps partiel (10 périodes) aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8655 du 29/06/2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un instituteur primaire à temps partiel pour 5 périodes d'accompagnement spécialisé à l'école communale de Rhisnes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28/07/2022 accordant à Madame Marchal Bénédicte, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle à raison de 6 périodes par semaine, du 1/9/2022 au 27/8/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Homblette Béatrice, à partir du 29/08/2022, pour 1 période de missions collectives pour l'école communale de Rhisnes, où l'intéressée est occupée en qualité d'institutrice primaire définitive à temps plein ;

Attendu qu'il faut pourvoir à leurs remplacements ;

Vu la candidature de Monsieur Mazzaglia Maxime, né à Namur le 27/05/1992, domicilié rue Namur-Perwez, 13 à 5080 Villers-lez-Heest, titulaire du diplôme de bachelier instituteur primaire lui délivré en 2020 par l'Hénallux de Malonne ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un instituteur primaire temporaire à temps partiel (10 périodes) aux écoles communales de La Bruyère :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Monsieur Mazzaglia Maxime obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1:

Monsieur Mazzaglia Maxime, susvisé, est désigné en qualité d'instituteur primaire temporaire à temps partiel du 29/08/2022 au 07/07/2023.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à :

- 4 périodes d'instituteur primaire dans le remplacement de Madame Marchal Bénédicte, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle à raison de 6 périodes par semaine, du 01/09/2022 au 27/8/2023 ;
- 1 période par semaine dans le remplacement de Madame Homblette Béatrice, détachée de sa classe pour prester des périodes de missions collectives, du 29/08/2022 au 07/07/2023 ;
- 5 périodes d'instituteur primaire (périodes d'accompagnement spécialisé) à l'école communale de Rhisnes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Bolain Maryline, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), est en congé de maladie du 01/11/2022 au 30/12/2022 ;

Vu le certificat médical établi par le Docteur Decerf Isabelle de Warisoulx attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour un mi-temps ;

Vu la candidature de Madame Laurence Matagne, née à Namur le 04/02/1981, domiciliée chaussée de Namur, 445 à 5310 Warêt-la-Chaussée, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en 2007 par l'Henac de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux) ;

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul :

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Laurence Matagne obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Matagne Laurence, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire temps partiel du 01/11/2022 au 30/12/2022, dans le remplacement de Madame Bolain Maryline en congé de maladie durant la même période. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 13 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Madame Maudoux Fanny, institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), est en congé de maladie du 03/10/2022 au 10/10/2022 ;

Vu le certificat médical établi par le Docteur Quaresme Stéphanie de Meux attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour un temps plein ;

Vu la candidature de Madame Gennart Hélène, née à Namur le 26/05/1985, domiciliée rue de Fernelmont, 109 à 5020 Champion, titulaire du diplôme de bachelier institutrice primaire lui

délivré en 2007 par l'HENAC Champion et du master en Sciences de l'Education lui délivré en 2012 par l'Université Catholique de Louvain ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein (24 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) ;

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul :

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Gennart Hélène obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Gennart Hélène, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice institutrice primaire temporaire à temps plein du 03/10/2022 au 10/10/2022, dans le remplacement de Madame Maudoux Fanny en congé de maladie durant la même période. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 24 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (15 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Bini Marie-Eve, institutrice maternelle temporaire à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), en congé maladie du 08/10/2022 au 17/10/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Decerf Isabelle de Warisoulx attestant la maladie de l'intéressée durant la même période ;

Vu la candidature de Madame Rasquin Mathilde, temporaire prioritaire, née à Aye le 27/9/1994, domiciliée rue du Pré Hordal, 6 à 5081 Meux, titulaire du diplôme de bachelier en institutrice maternelle lui délivré en 2015 par Les Rivageois de Liège ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (15 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Rasquin Mathilde obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Rasquin Mathilde, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel du 10/10/2022 au 17/10/2022 en remplacement de Madame Bini Marie-Eve en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 15 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (15 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28/05/2022 procédant à l'écartement des sections maternelles, de Madame Rasquin Mathilde vu son état de santé (grossesse) à la date du 29/08/2022 ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame Libert Marie, née à Namur le 27/8/1996, domiciliée rue des Sources, 5 à 5080 Emines, titulaire du diplôme bachelier institutrice préscolaire lui délivré en 2018 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/06/1994 susmentionné ;

PROCÈDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (15 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Libert Marie obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Libert Marie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire du **10/10/2022 au 17/10/2022** en remplacement de Madame Rasquin Mathilde écartée des sections maternelles à partir du 29/08/2022 vu son état de santé (grossesse).

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 15 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (7 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Boite Christelle, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en détachement pour prester **4 périodes** de missions collectives de services à l'école et aux élèves (SSE en abrégé) auprès de la Direction de l'école d'Emines ;

Attendu qu'il y a eu lieu de pourvoir au remplacement de Madame Laevens Laetitia, institutrice temporaire à temps partiel (**3 périodes**) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) en congé de maladie du 01/10/2022 au 30/11/2022 ;

Vu le certificat médical du Docteur Christophe Céline d'Emines attestant l'incapacité de cette dernière durant la même période ;

Vu la candidature de Madame Farre-Llado Camille, née à Namur le 30/04/2000, domiciliée chaussée d'Eschzée, 13 à 5081 Saint-Denis, titulaire du diplôme de Bachelier instituteur primaire lui délivré en 2022 par Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCÈDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un institutrice primaire temporaire à temps partiel (7 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 19

Madame Farre-Llado Camille obtient 19 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame Farre-Llado Camille, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à partir du 10/10/2022 :

- en remplacement de Madame Boite Christelle en détachement pour prester 4 périodes de missions collectives SSE ;

- en remplacement de Madame Laevens Laetitia en congé de maladie du 01/10/2022 au 30/11/2022.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à

- 4 périodes du 10/10/2022 au 07/07/2023 ;
- 3 périodes du 10/10/2022 au 30/11/2022 ;

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

[Ratification de la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite \(type I \): Monsieur E. Stoffel: Emines](#)

Le Conseil Communal,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 19 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé l'octroi d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I) et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 27/10/2022 accordant à Monsieur Stoffel Emmanuel, Directeur de l'école communale d'Emines, une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I), pour l'entièreté de sa charge, à partir du 01/02/2023.

Monsieur Jean-François MARLIERE quitte la séance avant la discussion du point.

Désignation d'un Directeur stagiaire à temps plein à l'école communale d'Emines

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 2 février 2007 et du 14 mars 2019 fixant le statut des Directeurs ;

Vu la circulaire n°8198 du 19/07/2021 ayant pour objet le Vade-mecum relatif au " Statut des Directeurs " pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu l'appel à candidature validé par la COPALOC le 08 juin 2022 et par le Conseil Communal le 29 juin 2022 ;

Qu'une candidature recevable a été réceptionnée ;

Vu le curriculum vitae et la lettre de motivation reçus ;

Attendu que l'objectif est de trouver la personne qui remplira le rôle de Directeur au mieux des intérêts des enfants et des implantations scolaires ;

Attendu que l'épreuve écrite a été organisée le 7 novembre 2022 ;

Que la seule personne ayant posé candidature y a participé ;

Attendu qu'à l'issue de l'épreuve écrite, la cote suivante a été attribuée à la candidate :

- Madame GOFFAUX Christelle : 38/60 ;

Attendu que l'épreuve orale a été organisée le 9 novembre 2022 ;

Vu les remarques des observateurs externes - représentants du Conseil Communal - reprises en annexe ;

Vu le procès-verbal du jury de sélection repris en annexe ;

Attendu qu'à l'issue de l'épreuve orale, la cote suivante a été attribuée à la candidate :

- Madame GOFFAUX Christelle : 42/60 ;

Attendu qu'à l'issue des épreuves de sélection et à la suite des cotations de celles-ci par le jury, le résultat final obtenu par la candidate est le suivant :

- Madame GOFFAUX Christelle avec un total de 80/120 (soit 66,66/100) ;

Considérant que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un concours, l'examen de sélection est un élément jugé important, lequel a été réalisé par un jury pluridisciplinaire composé de professionnels dont les conclusions servent à éclairer le Conseil Communal sur les capacités et qualités des différents candidats tout en considérant qu'il n'est pas question de les remettre en cause ;

Considérant que Madame GOFFAUX est actuellement Directrice de l'école communale d'Emines et ce, depuis 26 août 2019, à temps plein ;

Qu'elle dispose dès lors déjà de pas moins de trois années d'expérience comme Directrice d'école communale ;

Qu'outre cette expérience, elle dispose également de près de 27 ans de métier comme institutrice primaire au sein de l'implantation d'Emines ; qu'elle connaît donc parfaitement la réalité du terrain ;

Attendu qu'elle dispose également de la formation initiale des Directeurs ;

Attendu que la conclusion du Jury de sélection, dans son procès-verbal des entretiens oraux, est que Madame GOFFAUX bénéficie « *d'une bonne vision de la fonction de Direction et semble disposer des capacités requises pour rentrer en stage dans le poste de Direction. Son bon sens, son ouverture d'esprit et sa collaboration étroite avec son équipe pédagogique sont des atouts à mettre en avant. Elle se connaît bien et n'hésite pas à suivre des formations pour améliorer ses points de faiblesses.* » ;

Attendu qu'après l'avoir interrogée durant l'épreuve orale sur la thématique du plan de pilotage, le jury a pu constater que "la candidate envisage clairement sa manière de mener à bien les objectifs définis par le plan de pilotage de l'école : les équipes se mobilisent et

travaillent de concert toutes ensemble. La planification est bien suivie et Madame Goffaux n'a jamais ressenti ni vécu un pilote qui s'oppose à des actions sur le terrain." ;
Considérant que le jury de sélection a fortement apprécié " *son intuition très spontanée du terrain, sa position de leadership partagé qu'elle a très bien assimilée bien qu'elle décrive sa difficulté à déléguer comme une faiblesse qu'elle tente réellement d'améliorer à l'aide d'outils.* " ;

Attendu que Madame GOFFAUX a, à ce niveau, convaincu le jury de sa capacité à fédérer et accompagner les enseignantes ;

Qu'il ressort cependant de l'entretien avec le jury de sélection qu'elle n'a pas le réflexe de s'appuyer sur les bases légales lorsqu'elle s'adresse à son équipe enseignante : "*Toutefois, la vision macro sur le système éducatif et ses réformes doit baliser les interventions intuitives afin de mieux accompagner et conscientiser le changement. Comprendre le pourquoi avant d'envisager le comment est une étape importante dans le travail des Directions.*"

Considérant qu'en ce qui concerne l'expérience directement utile à la fonction (à savoir une expérience probante en tant que Directeur d'école communale), il en ressort que Madame GOFFAUX dispose de plus de 3 années scolaires complètes en tant que Directrice faisant fonction et de nombreux intérim dans le remplacement de la Direction ;

PROCÉDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation au poste de Directeur stagiaire à temps plein de l'école communale d'Emines.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 18

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de bulletins valables : 18

Madame GOFFAUX Christelle obtient 18 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame GOFFAUX Christelle, de nationalité belge, née le 20 novembre 1971 et domiciliée rue Trieux des Gouttes, 27A à 5080 Emines, est désignée en tant que Directrice stagiaire à temps plein de l'école communale d'Emines.

Article 2 :

Le traitement de l'intéressée est à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Article 3 :

La présente délibération est transmise :

- Fédération Wallonie-Bruxelles DGPE, Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement, Direction de gestion de Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes ;

- à Madame GOFFAUX Christelle, candidate désignée par le Conseil communal.

Article 4 :

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'État contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'État, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante : Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

Cette requête doit être introduire dans les soixante jours à date de la réception de la présente notification (Pour la procédure exacte : http://www.raadvst-consetat.be/?page=proc_adm&lang=fr).

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET.

YVES DEPAS.